

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
**Service de l'Aménagement de l'espace et
de la Transition énergétique**

N°319833

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 121-14, R. 121-20-1 et R. 121-21 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 123-8 et R. 123-9 ;
VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.II.53 du 3 mai 2021 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Jumilhac le Grand ;
VU la délibération en date du 18 octobre 2022 de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Jumilhac le Grand, relative à l'opportunité de mener un aménagement foncier ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°15 du 21 novembre 2022 décidant de soumettre à enquête publique le projet de périmètre pour une opération d'aménagement foncier sur la commune de Jumilhac le Grand et les prescriptions que doivent respecter le plan et les travaux connexes ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 définissant les prescriptions environnementales ;
VU l'ordonnance en date du 22 août 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux, désignant Monsieur Bernard TILEVITCH, Retraité – Ancien cadre de France Télécom, en qualité de commissaire enquêteur ;
VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur les dispositions du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Jumilhac le Grand (mode d'aménagement foncier, délimitation du périmètre concerné, les prescriptions environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes), pour une durée de 47 jours consécutifs soit du lundi 19 décembre 2022 à 9h00 au vendredi 3 février 2023 à 17h.

Article 2 : La Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Bernard TILEVITCH, Retraité – Ancien cadre de France Télécom, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête définie à l'article 1 du présent arrêté :

- Les pièces du dossier, au format papier, seront déposées à la mairie de Jumilhac le Grand, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture des bureaux soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00, sauf jours fériés. Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête papier, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé à la mairie de Jumilhac le Grand.
- Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur soit par courrier postal à la mairie de Jumilhac le Grand, soit par courriel à l'adresse e-mail suivante : ep-afafe-jumilhac@registredemat.fr
- En complément, un registre d'enquête dématérialisé sera accessible au public, pour également déposer ses observations et propositions, à l'adresse internet suivante : <https://www.registredemat.fr/ep-afafe-jumilhac>
- Un poste informatique sera mis à la disposition du public en mairie de Jumilhac le Grand aux heures et jours d'ouverture habituels (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00), sauf jours fériés.

- Le public pourra consulter l'ensemble du dossier d'enquête publique (excepté le registre au format papier) sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/ep-afafe-jumilhac>
- Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que celles portées sur le registre d'enquête, support papier et celles transmises par voie électronique, seront consultables au siège de l'enquête (mairie de Jumilhac le Grand) et sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/ep-afafe-jumilhac>

Le dossier d'enquête sera composé comme suit (Article L. 121-14 du Code Rural) :

1. Un extrait du registre des délibérations de la Commission Communale d'Aménagement Foncier comportant son avis daté du 18 octobre 2022 ;
2. Un plan cadastral, à l'échelle 1/10000^{ème}, portant indication du périmètre où l'opération est projetée ;
3. La liste des parcelles du périmètre ;
4. Un plan des propriétaires, à l'échelle 1/10000^{ème} ;
5. Un état des sections ;
6. L'arrêté du Président du Conseil départemental fixant les mesures conservatoires ;
7. L'arrêté du Président du Conseil départemental soumettant à enquête publique les dispositions du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Jumilhac le Grand (mode d'aménagement foncier, délimitation du périmètre concerné, les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes) ;
8. L'étude préalable d'aménagement : volet foncier ;
9. L'étude préalable d'aménagement : volet environnemental ;
10. Les informations portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par le Préfet ;
11. Les prescriptions environnementales du Préfet de la Dordogne ;
12. Un registre d'enquête, au format papier, destiné à recevoir les observations et propositions écrites des propriétaires ou autres personnes intéressées.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 123-9 al. 1^{er} du Code de l'Environnement, des informations concernant le projet soumis à enquête publique pourront être demandées auprès du Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique du Conseil départemental de la Dordogne au 05.53.06.80.25.

ARTICLE 5 : Monsieur Bernard TILEVITCH, Commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions, dans la salle des fêtes de Jumilhac le Grand, aux dates et heures suivantes :

- **Lundi 19 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 (Ouverture de l'enquête publique)**
- **Jeudi 5 janvier 2023 de 14h00 à 17h00**
- **Mardi 10 janvier 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 18 janvier 2023 de 14h00 à 17h00**
- **Samedi 21 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 – Salle de la Maison des Associations**
- **Mardi 24 janvier 2023 de 14h00 à 17h00**
- **Vendredi 3 février 2023 de 14h00 à 17h00 (Clôture de l'enquête publique)**

Le géomètre ayant eu en charge le volet foncier de l'opération d'aménagement, se tiendra à la disposition du public aux mêmes jours et heures que le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête publique portant ces indications sera notifié à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre du projet, figurant au 1er janvier de l'année dans la documentation cadastrale.

Conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, cet avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux (Sud-Ouest et Dordogne Libre) diffusés dans le Département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai (au moins 15 jours avant le début de l'enquête), il sera procédé à l'affichage de cet avis :

- A la mairie de Jumilhac le Grand ;
- Sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (panneaux d'affichage sur le périmètre) ;
- Sur le site internet du Conseil départemental de la Dordogne : <https://www.dordogne.fr/> ;
- Sur le site internet dédié : <https://www.registredemat.fr/ep-afafe-jumilhac>

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête, support papier, sera mis à disposition du Commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception de ce registre, des documents annexés ainsi que des observations portées sur le registre dématérialisé, Monsieur le Commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, un représentant du Département, maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Département, maître d'ouvrage, disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, Monsieur le Commissaire enquêteur transmettra au Département, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête, dès leur réception, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de la commune de Jumilhac le Grand, siège de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, au Conseil départemental de la Dordogne - Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique, sur le site internet dédié (<https://www.registredemat.fr/ep-afafe-jumilhac>) ainsi que sur le site du Conseil Départemental de la Dordogne : (<https://www.dordogne.fr/>), pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier prendra connaissance des observations et propositions formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions et statuera.

Les propositions de la Commission feront l'objet d'un affichage pendant une durée de 15 jours au moins en mairie de Jumilhac le Grand.

Les propositions d'aménagement foncier de la Commission Communale d'Aménagement Foncier seront également examinées par le Conseil municipal de Jumilhac le Grand qui émettra alors un avis dans un délai de deux mois. Passé ce délai, cet avis sera réputé favorable.

Au regard du rapport du commissaire enquêteur et de l'avis émis par le Conseil municipal de Jumilhac le Grand, le Président du Conseil départemental décidera ou non d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

ARTICLE 10 : En application de l'article R. 123-13 du Code de l'Environnement, les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 11 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de la Dordogne.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Maire de Jumilhac le Grand, Monsieur le Commissaire enquêteur et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président,

Germinal PEIRO